

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Pour la création d'un réseau souterrain de liaison fibre optique au Chef-Lieu

Le Maire de la commune de Puy Saint André ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 et L1111-6,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,
Vu la demande en date du 14 janvier 2025, par laquelle la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES (43 Rue de la Lauzière, ZA de la Lauzière, 05230 LA BATIE NEUVE), sollicite pour le compte de la société XP FIBRE (389 avenue du Club Hippique, 13097 AIX EN PROVENCE) l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un réseau souterrain de 463 ml et la pose de douze chambres télécom dans le centre du hameau du Chef-Lieu ;
Vu l'état des lieux ;
Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE :

Article 1.

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux différentes réglementations en vigueur ainsi qu'aux prescriptions contenues dans les articles suivants. Le pétitionnaire s'engage à réaliser les démarches nécessaires à l'exécution des travaux (DICT, arrêtés de circulation, d'occupation de domaine public...). **Le pétitionnaire est averti que la présence de nombreux ouvrages rendra impératif le suivi des travaux par un membre de l'équipe municipale.**

Article 2.

Tous dommages éventuels sur les réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, bornes existantes etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 3.

Cette autorisation est cédée à titre personnel et ne peut être concédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier dans un délai fixé par le signataire de la présente autorisation.

Article 5.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7.

Le présent arrêté sera publié et affiché le 23 mai 2024, conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puy Saint André.

Article 8.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9.

- Madame le Maire de la commune de Puy Saint André
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Madame LAMOURETTE, pour le compte de la société AZUR CONNECT TECHNOLOGIES (28 Avenue Paul Cézanne, 13470 CARNOUX EN PROVENCE)

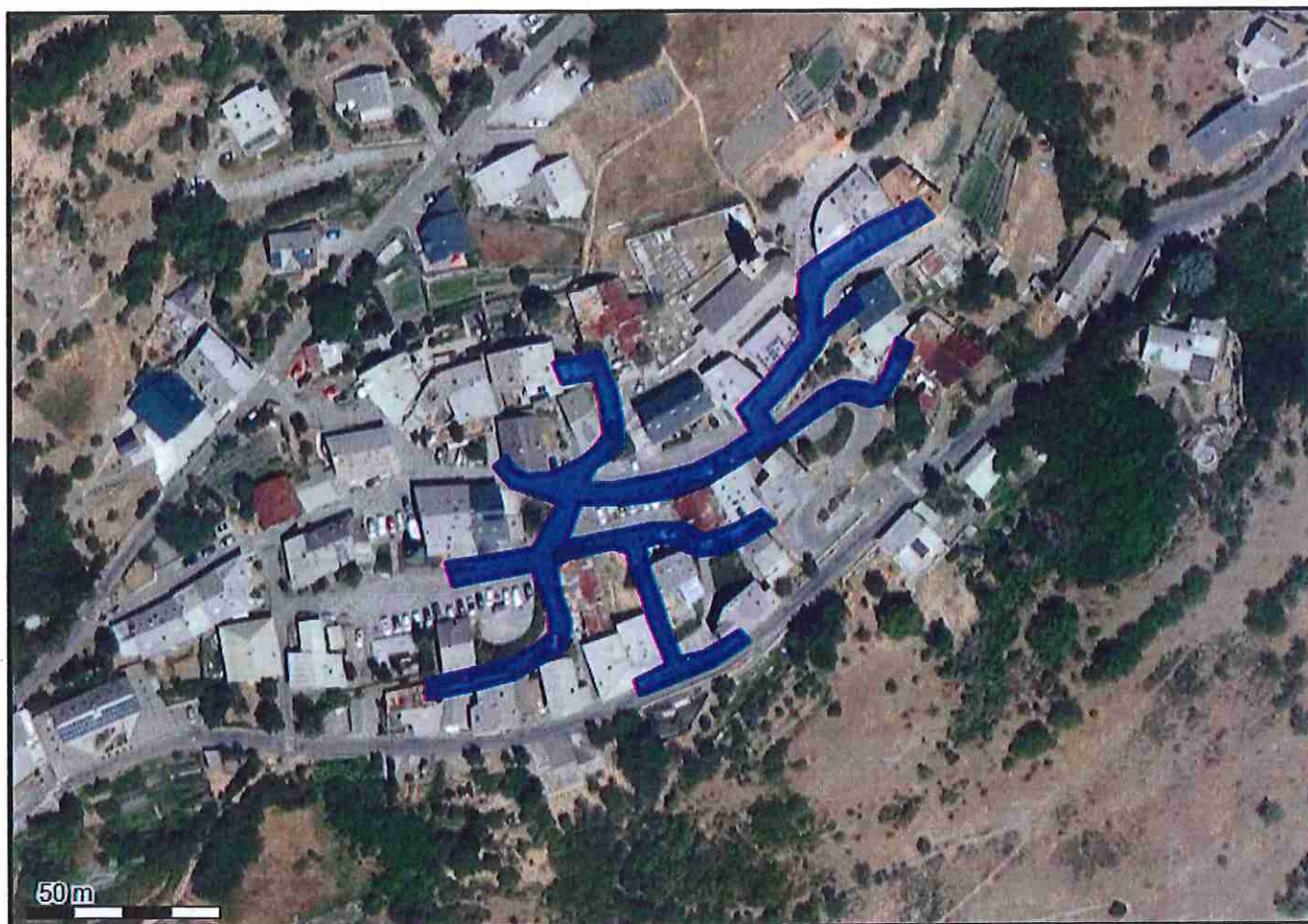
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

En annexe au présent arrêté :

- *Un plan de situation*

Fait à Puy Saint André, le 25 Février 2025
Estelle ARNAUD, Maire de Puy Saint André





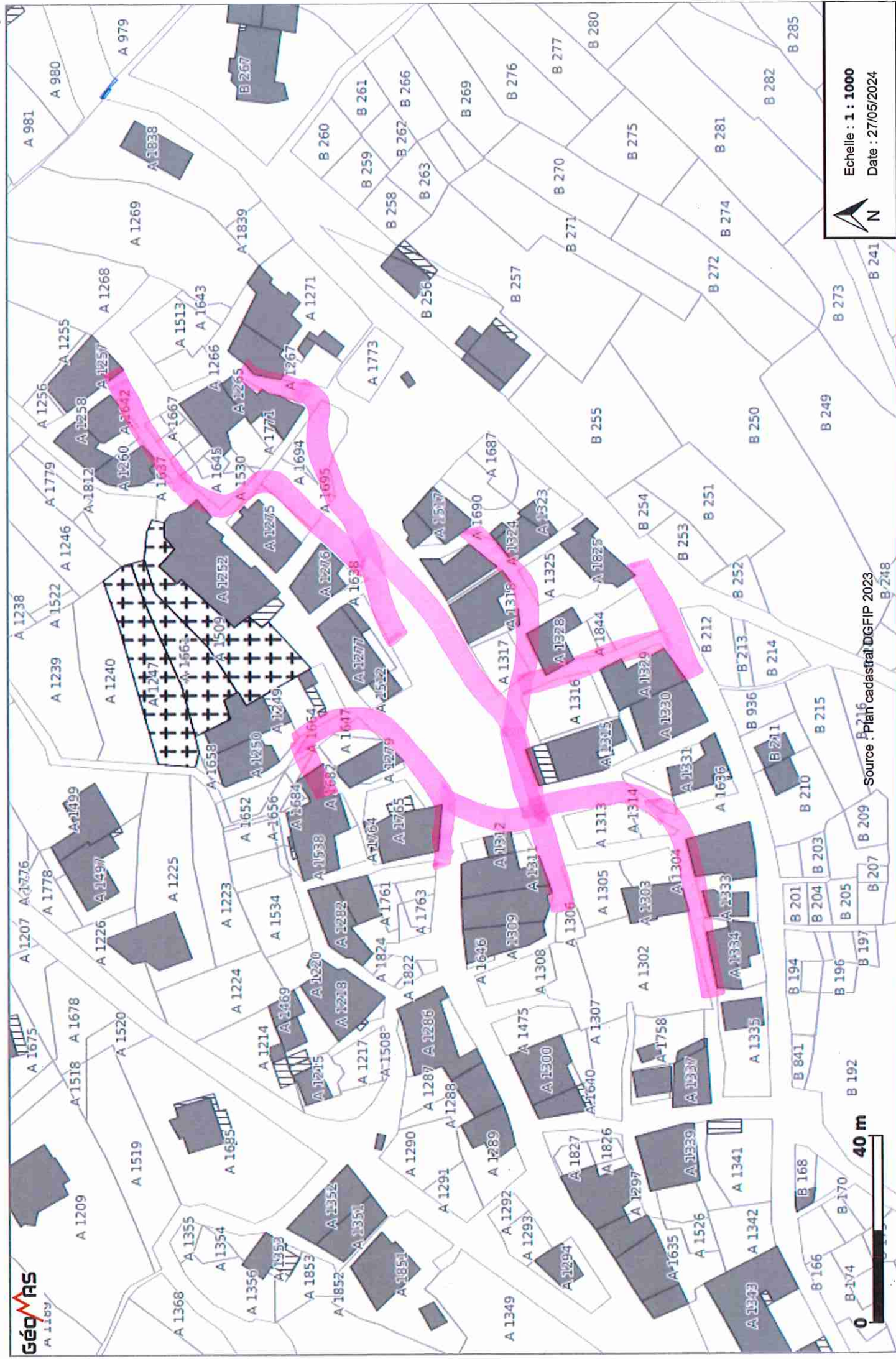


Source: Plan cadastral DGFIP 2023.

8276

40 m

GEOAS



Source : Plan cadastral DGFIP 2023

